

FICHE – TRAME D'ACCORD COLLECTIF

-entreprises de 300 salariés et plus-

Préambule

- Rappel des différents engagements de l'entreprise sur le sujet.
- Rappel des actions déjà réalisées en la matière.
- Rappel de certains chiffres clés issus notamment des rapports sur la situation comparée entre les femmes et les hommes au niveau de l'entreprise et au niveau de la branche.
- Rappel des engagements pris au niveau de la branche.

Cet accord est conclu dans le cadre des articles L. 2242-5 et L. 2242-5-1 du Code du travail, et il a vocation à exonérer l'entreprise de la pénalité financière.

- Rappeler que les partenaires sociaux ont choisi au moins 4 domaines d'action auxquels ils ont associé des objectifs de progression, les actions et les mesures permettant de les atteindre, le premier domaine d'action étant obligatoirement la rémunération.

1. ARTICLE 1 - PREMIER DOMAINE D'ACTION CHOISI : la rémunération effective

- Art. 1.1 - Préciser l'objectif de progression retenu.
- Art 1.2 - Préciser et développer la ou les actions et mesures retenues permettant d'atteindre l'objectif de progression.
- Art. 1.3 - Préciser les indicateurs chiffrés permettant d'assurer le suivi de l'objectif de progression dans le domaine et les actions et mesures retenues permettant de l'atteindre.

2. ARTICLE 2 - DEUXIEME DOMAINE D'ACTION CHOISI

- Art. 2.1 - Préciser l'objectif de progression retenu.
- Art 2.2 - Préciser et développer la ou les actions et mesures retenues permettant d'atteindre l'objectif de progression.
- Art. 2.3 - Préciser les indicateurs chiffrés permettant d'assurer le suivi de l'objectif de progression dans le domaine et les actions et mesures retenues permettant de l'atteindre.

3. ARTICLE 3 - TROISIEME DOMAINE D'ACTION CHOISI

- Art. 3.1 - Préciser l'objectif de progression retenu.
- Art. 3.2 - Préciser et développer la ou les actions et mesures retenues permettant d'atteindre l'objectif de progression.
- Art. 3.3 - Préciser les indicateurs chiffrés permettant d'assurer le suivi de l'objectif de progression dans le domaine et les actions et mesures retenues permettant de l'atteindre.

4. ARTICLE 4 - CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Les dispositions du présent accord s'appliquent à

5. ARTICLE 5 - DUREE ET FORMALITES

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée¹ et entrera en vigueur le

Ou,

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de². Il entrera en vigueur le³ et cessera, par conséquent, de s'appliquer le⁴. En application de l'article L. 2222-4 du Code du travail, à l'échéance de ce terme, il ne continuera pas à produire ses effets comme un accord à durée indéterminée.

A noter :

L'accord collectif ne peut exonérer de la pénalité financière que pour une durée de 3 ans.

Le texte du présent accord est déposé en deux exemplaires, dont un sous forme électronique, auprès de la DIRECCTE, et en un exemplaire auprès du secrétariat greffe du conseil de prud'hommes de

A noter :

Le dépôt de l'accord ne donne pas lieu à un examen de la conformité de l'accord.

6. ARTICLE 6 - REVISION

Le présent accord pourra être révisé, à tout moment, pendant la période d'application par accord entre les parties.

Toute demande de révision, totale ou partielle, devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties signataires. Elle doit être accompagnée d'une proposition nouvelle sur les points à réviser.

La discussion de la demande de révision doit s'engager dans les 3 mois suivants la présentation de celle-ci. Toute modification fera l'objet d'un avenant conclu dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

¹ L'accord n'exonère de la pénalité financière que pour une durée maximale de 3 ans

² Indiquer la durée de l'accord, qui ne peut, pour être exonératoire de la pénalité financière, excéder 3 ans.

³ Indiquer la date d'entrée en vigueur de l'accord collectif : soit le lendemain du dépôt, soit la date fixée par les parties.

⁴ Indiquer la date d'échéance de l'accord collectif.